

Sixième semaine. Acte VI :
Trois portraits de brigands

Cinquième épisode



■ Pons, cinq années de crimes



Jean Pierre Pons est inquiet, il veut être sûr de ne rien oublier. Il dévoile en particulier les noms des grandes figures brigandes : Félix de La Valette, 26 ans, c'est le « chef », et Marcel, d'Auriol, « le chef après Félix ». Un témoignage signale un « capitaine », Archier, de Moustiers. Mais il doit s'agir de Louis Archier, d'Auriol :

Qui avait un grand plumet rouge au chapeau, bel homme de taille, moins cependant par sa grandeur que par sa grosseur, disant qu'il s'appelait Archier de Moustiers : il avait des tours ou des ronds d'or à ses oreilles ; il avait encore des épingles ou coulanes aussi d'or à son mouchoir du cou ¹.

Félix – de son nom Félix Barthélemy – est décrit lui aussi comme portant un grand plumet rouge à son chapeau. C'est lui qui a été arrêté à Forcalquier qui s'est évadé ensuite des prisons de Digne. C'est le seul brigand que Pons identifie comme originaire de La Valette, un homme d'une haute stature :

Je n'ai connu qu'un nommé Félix, de cette commune, âgé d'environ 26 ans, de la taille d'environ cinq pieds dix pouces. Ce Félix est encore en fuite dans le département du Var. Il est habituellement avec ceux de Pourrières qui sont encore en fuite.

¹ Copie de la procédure instruite contre les prévenus de brigandage comme auteurs ou comme complices, seconde partie, tome troisième, Draguignan, Chez les frères Guichard, an 12-1804, p. 123.

Au fur et à mesure des interrogatoires, Pons se livre et raconte ses nombreux méfaits commis durant ses quatre années de brigandage et la vie qu'il a menée, faite de cavalcades, de fuites, d'attaques, de dissimulation, de butins, de violences sur les personnes... en somme toute une économie brigande pour laquelle il décrit encore la logistique qui a permis aux bandes de survivre. Pons est un homme précieux pour la justice.

Non seulement il lance à ses interlocuteurs des noms et des faits mais il les renseigne sur les moyens à déployer afin d'arrêter des brigands. Il leur propose même son aide. Le juge cherche des renseignements sur les caches des brigands, dont certaines ont déjà été découvertes. à cette question posée par le juge à Pons : « *Connaissez-vous les retraites des autres ?* », le prévenu répond :

Je les connais aussi bien que les cinq doigts de ma main. Il m'est facile de les trouver pendant la nuit la plus obscure et de les surprendre parce que les retraites sont tellement cachées dans les bois qu'ils y sont dans la plus parfaite sécurité.

Cette réponse suit un propos qui manifeste sa bonne volonté pour faire tomber Laurent Silvy dit le Dur, de Pourrières :

Je m'engage à faire arrêter ledit Silvy qui est le brigand le plus dangereux du département du Var si le gouvernement veut bien m'accorder mon pardon.



Il dessine même un plan afin de débusquer les brigands qui se cachent dans les bois d'Oullières auprès des charbonniers :

Pour faire avec fruit des expéditions contre eux dans ce cas, il est à propos de faire garder par un détachement qui irait par la route de Saint-Maximin à Esparron-de-Pallières jusqu'à une bastide du terroir de Seillon dite la Bastidasse ; là il irait se porter sur les hauteurs dites les Gaches. Lorsqu'on présumera que ce premier détachement sera aux Gaches, un autre détachement doit se porter du côté opposé vers l'endroit où travaillent les charbonniers. Les fuyards qui seront avec eux ne marqueront pas de se sauver et de chercher à gagner les hauteurs des Gaches où ils seront alors attendus. Il est nécessaire que le détachement qui gardera le poste des Gaches se tienne caché pour ne donner aucun soupçon et qu'il laisse assez approcher les fuyards pour pouvoir les arrêter ou faire feu sur eux au besoin.

Quant à arrêter des brigands en milieu habité, voici ce qu'il propose :

Le seul moyen de le capturer dans ce moment serait d'envoyer des personnes déguisées dans le village de Pourcieux, d'entrer dans la maison du citoyen Bouffié sous prétexte d'affaires, d'épier l'occasion de voir Ferri. Cet homme ne craint plus comme émigré de manière qu'il serait plus facile à capturer, il se montre dans le pays mais il est toujours en méfiance parce qu'il sait qu'il est soupçonné d'avoir participé au brigandage.

Pons ne tient pas sa langue longtemps. Méthodiquement, le juge l'interroge sur ses complices, commune après commune, crime après crime et lui nomme des centaines de brigands et leurs complices ; il décrit leurs actions avec luxe de détails. Ses aveux sont une source précieuse pour la justice qui peut dessiner l'économie du brigandage dans les Basses-Alpes et dans le Var. C'est ce dont se réjouit le commissaire du gouvernement : « ses réponses m'ont donné des renseignements précieux sur le brigandage du département du Var. Je les transmettrai ¹ ». D'ailleurs, Pons est transféré à Draguignan dans le Var, après sa condamnation, afin d'y éclairer la justice et de confondre les menteurs.

L'activité criminelle de Pons se dévoile au fur et à mesure et elle est considérable. Pons a participé à des actions dont la liste se complète au gré du temps qu'il passe dans sa cellule dignoise. Dans son acte d'accusation, le commissaire du gouvernement retient l'essentiel : sa participation à des brigandages, et précisément, au château de Gréoux, sur le chemin de Valensole à Gréoux, sur le chemin de retour de la foire de Saint-Maximin et du marché de Riez, à Valensole sur le grand chemin de Gréoux à Oraison... Dans le Var, il est très prolix et encore plus de détails sur les différentes opérations et sur les comportements brigands. à Digne, il n'a par exemple jamais évoqué les viols. à Draguignan, il évoque les circonstances de l'assassinat de Cachard dans lequel le fils de Revest de Trest joue un rôle majeur :

Revest de Trest, qui a été condamné à Aix, était du nombre des assassins, et qu'il avait avec lui son jeune fils, âgé seulement d'environ quatorze ans, à qui on avait remis un poignard,

AD AHP, 2 U 29, tribunal criminel spécial, observation sur la situation du département, 1^{er} frimaire an 11 (22 novembre 1802).

afin qu'il pût aussi donner son coup de mort audit citoyen Cachard.

Pons ajoute qu'au retour de cette expédition, Garcier, qui a informé les brigands, crâne :

Ledit Garcier lui-même, en s'adressant aux auteurs de la mort de Cachard, et principalement à Marcel d'Auriol, à Revest de Trest et à Revest de Tourves, leur dit : « *Et bien ! N'êtes-vous pas contents de moi ? Ne vous ai-je pas bien servi ? – Si, si, bien ! Tu es un homme ! Tu as bien fait la commission* », lui répondirent-ils tous, et surtout Marcel : « *Mais aussi tu as lieu d'être content de nous* ».

Pons conclut son histoire par la fierté manifestée par le fils de Revest :

Le jeune enfant de Revest de Trest avait encore sur lui le poignard à la main teint encore du sang de Cachard, se vantant lui-même qu'il lui avait donné son coup, en disant : « *Je viens de m'aider à en saigner un* ».

FIN DU FEUILLETON



N.° 16

Acte d'accusation

Contre

Pons dit Turriers

Du 8 prairial an 11.

Acte d'accusation

Le Commissaire du gouvernement près le tribunal spécial du département des Basses Alpes expose que de deux frimaires dernières, la gendarmerie nationale, amena devant lui le nommé Jean Pierre Pons dit Turriers de la commune de Pourrières département du var, prévenu d'être auteur ou complice de plusieurs assassinats et d'un très grand nombre de vols faits à main armée par des bandes de brigands pendant les années six, sept, huit, neuf et dix et au commencement de l'an onze, sur des grands chemins, dans des campagnes et dans des habitations de campagne qui après l'arrestation du dit prévenu et sa traduction dans la maison de justice de Souffrigné en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 pluviôse an 9 qui le charge de poursuivre d'office, encore qu'il n'y ait point de partie plaignante, les délits qui sont de la compétence du tribunal spécial, fit subir à Jean Pierre Pons plusieurs interrogatoires, que l'instruction de la procédure a été continuée ensuite par le C.° Equieu juge commis par ordonnance du président, que le tribunal spécial ayant examiné les pièces relatives à l'arrestation et à la détention du dit Jean Pierre Pons et ayant examiné la nature des délits dont il est prévenu avait trouvé que ces délits étoient de nature à mériter peine afflictive et comprise dans le nombre de ceux dont la connoissance est attribuée aux tribunaux spéciaux par la loi du 18 pluviôse an 9 art. 8, 9 & 10, qu'en conséquence le tribunal spécial avait rendu le 6 six germinal dernières son jugement par lequel il se déclara compétent pour connoître des délits imputés

« Acte d'accusation contre Pons dit Turriers, du, 8 prairial an 11 »
(25 mai 1803)

à Jean Pierre pour dit terriers, en vertu de ce jugement, qui a été notifié au procureur dans le délai déterminé par l'art. 25 de la loi. doit être confirmé par jugement du tribunal de cassation rendu le vingt quatre du dit mois de germinal et en exécution de l'art. 28 de la même loi le Commissaire du gouvernement a dressé le présent acte d'accusation pour être présenté au tribunal

Le Commissaire du gouvernement relate en conséquence qu'il résulte de l'examen des pièces et notamment du procès verbal dressé par le C. Traupet jugeant du juge de paix du canton de Nier en date du vingt six torumaire dernier lequel procès verbal est annexé au présent acte en premier lieu que Jean Pierre pour a constamment fait partie des bandes de brigands qui depuis l'an six jusqu'en l'an onze ont commis dans des départements des bouches du Rhone, du Var et des Bâtes Alpes, une infinité de crimes tels qu'assassinats et vols à main armée accompagnés des circonstances des plus aggravées que d'époque précise et de lieux du plus grand nombre de ces délits auxquels Jean Pierre pour a participé, soit comme auteur soit comme complice, n'est pas déterminé dans la procédure, sur tout pour ceux qui ont été commis hors de ce département. En second lieu que dans le courant de l'an neuf douze hommes armés se portèrent à la maison du C. Quibest en la commune de Epseux

qui après avoir tiré des coups de fusil aux fenêtres ils brûlèrent la porte d'entrée de la maison, s'y introduisirent de force, cherchèrent le C. Quibest dans l'intention de l'assassiner, et ne l'ayant pas trouvé volèrent une partie de son linge et de ses habillemens et jetterent une partie de ses meubles par des fenêtres, que Jean Pierre pour étoit un des auteurs de ce délit. En troisième lieu qu'à peu près à la même époque la même bande asséta et vola sur le grand chemin qui conduit de Valinfolle à Epseux nombre de voyageurs qui se venoient d'une foire tenue à Valinfolle, que Jean Pierre pour est un des auteurs de ces vols. En quatrième lieu qu'environ au mois de floreal de l'an dix, tandis que des voyageurs se venoient de la foire de St. Maximin dite la quinzaine, une bande de dix huit hommes armés portés sur le grand chemin entre la commune de Quinon et celle de Taurines asséta et vola plusieurs personnes entr'autres les C. viemens de Quinon et Servaire de St. Jean, que Jean Pierre pour faisoit partie de cette bande. En cinquième lieu que de cinq prairial an dix vers les six heures après midi plusieurs personnes qui se venoient du marché tenu en la ville de Nier furent assétes et volés sur le grand chemin entre des communes d'Allemagne et St. Martin de Trames par quatre hommes armés qui enlevèrent à ces voyageurs une somme considérable en or et en argent. que Jean Pierre pour étoit un de ces quatre hommes armés. En sixième lieu que vers la fin du mois de prairial an dix un voiturier

et plusieurs Chasseurs furent arrêtés et volés par
une bande de quinze hommes armés, sur le grand chemin
qui conduit d'Oraison à Grecoux dans le territoire de
Valenfalle au quartier de la ferte, que Jean Pierre
Pons faisoit partie de cette bande. En septieme lieu
que de vingt quatre Trumaise dernier vers des cinq
heures du soir six hommes armés se portèrent au hameau
de St. Gregoire dans le territoire de Valenfalle, qu'ils forcèrent
plusieurs habitans de ce quartier de leur donner du vin, de
la volaille et autres comestibles, que ces hommes armés
prirent ensuite le chemin qui conduit de ce hameau à la
Commune de St. Martin de Bromes et à celle d'Expisson sur
Verdon, que ces mêmes hommes remonterent entre ces deux
Communes, deux Chapeaux de la 14^e Demi Brigade d'infanterie
legere qui alloient en ordonnance, qu'ils desarmèrent ces deux
Chapeaux et les menèrent de force jusqu'au pont de Verdon
près de la Commune d'Expisson, où ils les relâchèrent
sans leur rendre leurs armes, que ces mêmes six hommes
se rendirent dans la matinée du vingt cinq Trumaise
à une habitation de campagne appelée le quartier dans le
territoire de la Commune d'Expisson, qu'ayant été surpris
à cette maison par une patrouille de la Colone d'elaveurs
établie à Grecoux, composée d'un caporal cinq Chapeaux et
un guide ils firent feu sur cette patrouille, tuèrent le guide,
le Caporal et prirent la fuite. que Jean Pierre Pons dit

Turrier

Turrier, est accusé d'avoir fait partie de cette bande
et d'être l'un des auteurs des délits commis le vingt quatre
et le vingt cinq Trumaise dernier. que des vols et
autres crimes surmentionnés ont été commis par
plusieurs personnes armées, par force et par violence
envers des personnes et avec préméditation

que le dit Jean Pierre Pons a déclaré dans ses
interrogatoires qu'à la vérité il avoit été dans des
bandes de brigands du département du var, avec un
grand nombre d'autres qui a désigné, qu'il étoit
ordinairement armé d'un fusil, qu'il étoit d'un des
auteurs des vols faits en l'an neuf sur le chemin de
Valenfalle à Grecoux; qu'il faisoit partie de la bande qui
au mois de floreal an dix arrêta et vola nombre de
voyageurs entre les Communes de Quinson et Taurines,
que ce fut lui même qui étoit embusqué derrière un
arbre près du chemin arrêta les Citoyens de Quinson
et Ferraise de St. Jean et les conduisit de force vers ses
Compagnons qui les dévalisèrent, qu'il étoit d'un des
quatre hommes armés qui le cinq prairial an dix
arrêtaient et volaient sur le grand chemin entre
les Communes d'Allemagne et St. Martin de Bromes
plusieurs voyageurs, entr'autres le Citoyen Sarrail mais de
St. Martin, qu'il faisoit partie de la bande de quinze
brigands qui vers la fin du mois de prairial an dix

arrêterent et valurent un voiturier et plusieurs voyageurs
au quartier de la fute serois de valenfalle; qui
faisoit partie de la bande de Douze hommes armés
qui attaquèrent en l'an neuf la maison du Citoyen qui habitait
de greoux dans laquelle ces hommes s'introduisirent
de force après avoir brûlé la poste. mais qui n'a
pas fait partie de la bande qui assassinèrent un caporal
et un guide de vingt-cinq brumaires derniers dans
le territoire de la Commune d'eysson fut verdons
et qui n'a jamais été auteur ny complice d'aucun
assassinat.

Qui résulte de tous ces détails et du procès verbal
relatif aux deux assassinats commis de vingt-cinq brumaires
derniers, que les vols, tentatives d'assassinat et assassinats
conformément dont il s'agit ont été commis avec préméditation,
par des attroupemens armés, sur des grands chemins ou dans
des habitations de campagne.

Sur quoi le tribunal spécial aura à prononcer si
Jean Pierre Pons dit turriers, de la Commune de
Poussières département du var est auteur ou complice
des délits mentionnés au présent acte d'accusation, et
en cas d'affirmative à lui appliquer la peine voulue
par la loi.

Fait à Digne au parquet du tribunal spécial le huit
prairial an onze de la république.

Arnould

► FIN DU FEUILLETON